



Direction Réglementation crédit-temps



Au directeur de l'entité

Processus IC/CT

Votre lettre du /

Vos références /

Nos références 32020/2021\_F\_007\_JVH\_Universités (RioDoc n° 071475)

Personne de contact Direction réglementation crédit-temps

E-mail [proxitime@onem.be](mailto:proxitime@onem.be)

Annexe(s) 1

Date

**Objet : Interruption de carrière dans les universités – note récapitulative<sup>1</sup>**

**Destinataire :** - la direction de l'entité  
- le processus IC/CT  
- le processus Front office

**Contenu :** Aperçu récapitulatif des différentes possibilités d'interruption de carrière (ci-après : IC) pour les membres du personnel des universités.

**Valable à partir du :** 07.09.2007

**Mise à jour à partir du :** 01.01.2021

## Contenu :

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Types d'universités .....</b>	<b>3</b>
Libre/communautaire .....	3
<b>1.2. Catégories de personnel : notions .....</b>	<b>3</b>
Patrimoine/allocations de fonctionnement.....	3
Personnel académique .....	3
<b>Doctorants boursiers .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Universités libres de la Communauté flamande .....</b>	<b>5</b>
Aperçu .....	5
<b>2.1. Personnel administratif et technique .....</b>	<b>5</b>
Allocations de fonctionnement / patrimoine.....	5
Crédit-temps.....	6
Congé pour assistance médicale.....	6

<sup>1</sup> Cette note est transmise dans le cadre du devoir d'information. Chaque bureau doit, dans ce cadre, être en mesure d'informer de manière aussi complète que possible les clients (assurés sociaux, employeurs, ...) de l'ONEM. Le traitement des dossiers, par contre, s'effectue exclusivement sur la base des arrêtés-cadres.

Congé pour soins palliatifs.....	7
Congé parental.....	7
<b>2.2. Personnel académique .....</b>	<b>7</b>
Cadre légal .....	7
Congé pour assistance médicale.....	7
Congé pour soins palliatifs.....	8
Congé parental.....	8
IC ordinaire.....	8
<b>3. Universités libres de la Communauté française .....</b>	<b>9</b>
Aperçu .....	9
Ensemble du personnel .....	9
Crédit-temps.....	9
Congé pour assistance médicale.....	9
Congé pour soins palliatifs.....	9
Congé parental.....	9
<b>4. Universités communautaires de la Communauté flamande .....</b>	<b>9</b>
Aperçu .....	9
<b>4.1. Personnel administratif et technique financé par les allocations de fonctionnement (personnel statutaire) .....</b>	<b>10</b>
Introduction.....	10
IC ordinaire.....	10
Congé pour assistance médicale.....	10
Congé pour soins palliatifs.....	11
Congé parental.....	11
<b>4.2. Personnel académique .....</b>	<b>11</b>
Voir point 2.2. ....	11
<b>4.3. Personnel administratif, technique et scientifique financé par le patrimoine (personnel contractuel).....</b>	<b>12</b>
IC ordinaire.....	12
Congé pour soins palliatifs.....	12
Assistance médicale et congé parental .....	12
<b>5. Universités communautaires de la Communauté française .....</b>	<b>13</b>
Aperçu .....	13
<b>5.1. Personnel financé par le patrimoine .....</b>	<b>13</b>
IC ordinaire.....	13
Congé pour soins palliatifs.....	13
Pas de congé pour assistance médicale ni de congé parental.....	13
<b>5.2. Personnel administratif, personnel de maîtrise et des gens de métier et de service financés par les allocations de fonctionnement .....</b>	<b>14</b>
IC ordinaire.....	14
Pas d'IC spécifique .....	14
<b>5.3. Personnel académique .....</b>	<b>14</b>
Pas d'IC.....	14

## 1. Introduction

### 1.1. Types d'universités

---

#### Libre/communautaire

Une distinction doit être réalisée entre les universités libres et les universités communautaires.

Les universités libres sont des personnes morales de droit privé (secteur privé).

Les universités communautaires sont des administrations publiques organiques (secteur public).

---

### 1.2. Catégories de personnel : notions

---

#### Patrimoine/allocations de fonctionnement

Le personnel financé par le patrimoine est le personnel financé par les propres revenus ou moyens de l'université.

Le personnel financé par les allocations de fonctionnement est le personnel financé par les subventions octroyées à l'université par la Communauté flamande ou française.

---

#### Personnel académique

En ce qui concerne l'application de l'IC, on entend par 'personnel académique' :

- les professeurs / professeurs titulaires (personnel académique indépendant)
- les assistants (personnel académique assistant).

Le personnel académique est toujours financé par des allocations de fonctionnement.

---

#### Doctorants boursiers

Les doctorants boursiers disposent d'un statut « sui generis » : ils ne sont pas occupés sur la base d'un contrat de travail mais sur la base d'un contrat de bourse. Les chercheurs « occupés » sur la base d'une bourse ne sont pas des travailleurs, ils ne perçoivent pas de rémunération (et sont dans certains cas exemptés d'impôts, conformément à la législation fiscale).

**Mais** en vertu de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des

travailleurs, le régime ONSS des travailleurs est applicable dans les cas suivants :<sup>2</sup>

« - les bénéficiaires d'une bourse de doctorat faisant l'objet d'une exonération fiscale en application de la législation fiscale et les bénéficiaires d'une bourse de postdoctorat pour autant que la bourse de doctorat ou de postdoctorat soit octroyée soit par une institution universitaire organisée par des personnes privées, soit par une institution universitaire d'une Communauté. Les deux types d'institutions doivent être visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 septembre 1994 du Conseil de la Communauté française relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou à l'article 3 du décret du Conseil flamand du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande ;

- les bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat accordée par le Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management ;
- les stagiaires de recherche et les aspirants du Fonds national de la recherche scientifique, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse spéciale de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat accordée par ce Fonds ;
- les bénéficiaires d'un mandat de recherche octroyé par l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie ;
- les bénéficiaires d'une bourse de spécialisation, d'une bourse de recherche ou d'une bourse de voyage, accordée par l'Institut pour l'encouragement des recherches scientifiques dans l'industrie et l'agriculture ou par ses ayants droit. Pour cette catégorie, l'assujettissement n'est pas requis lorsqu'ils sont soumis à la loi en raison d'une autre activité professionnelle salariée (en 1994 les activités de cet institut ont été reprises par l'Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen) ;
- les bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat faisant l'objet d'une exonération fiscale en application de la législation fiscale octroyée par :
  - les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les provinces ;
  - la Bibliothèque royale de Belgique ;
  - l'Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique ;
  - l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique ;
  - l'Institut royal du Patrimoine artistique ;
  - l'Institut royal météorologique de Belgique ;
  - le Musée royal de l'Afrique centrale ;
  - les Musées royaux d'Art et d'Histoire ;
  - le Centre de Recherches et d'Études historiques de la Seconde Guerre mondiale ;
  - les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ;

<sup>2</sup> Instructions administratives ONSS – 2020/4/Les personnes/Cas spécifiques/Boursiers (Instructions administratives/2020-4 > Les personnes > Cas spécifiques > Boursiers (socialsecurity.be)

- l'Observatoire royal de Belgique ;
- le Service géologique de Belgique ;
- le Centre de Recherche agronomique de Gembloux ;
- le Centre de Recherche agronomique de Gand ;
- le Centre de Recherche en Economie agricole ;
- le Jardin botanique national de Belgique ;
- le Musée royal de l'Armée et d'histoire militaire ;
- l'Institut national de criminalistique ;
- Sciensano.

Pour chacune de ces catégories, l'institut ou l'institution cité(e) est l'employeur.

(Les personnes bénéficiaires d'autres bourses ne sont déclarées à l'ONSS que si elles fournissent leurs prestations dans les liens d'un contrat de travail.) »

Étant donné que dans les cas énumérés ci-dessus :

- le régime ONSS des travailleurs est applicable ;
- pour déterminer l'admissibilité aux allocations de chômage, l'ONEM assimile les prestations effectuées en tant que doctorant boursier à des journées de travail ;

l'ONEM a estimé que les allocations d'interruption peuvent être accordées à ces doctorants boursiers, pour autant que l'employeur accorde le crédit-temps/l'interruption de carrière ou le congé thématique en application de sa réglementation spécifique.

---

## 2. Universités libres de la Communauté flamande

### Aperçu

- Katholieke Universiteit Leuven (K.U.Leuven), y compris le Campus Kortrijk (K.U.Leuven Campus Kortrijk)
- Katholieke Universiteit Brussel (KU Brussel), fait partie de la Hogeschool-Universiteit Brussel (HUB-KU Brussel)
- Vrije Universiteit Brussel (VUB)

---

### 2.1. Personnel administratif et technique

#### Allocations de fonctionnement / patrimoine

Le personnel administratif et technique peut être financé aussi bien par des allocations de fonctionnement que par des fonds propres (patrimoine).

## Crédit-temps

Base légale : la CCT n° 103<sup>3</sup> et l'AR du 12.12.2001<sup>4</sup>.

---

## Congé pour assistance médicale

### **Assistance médicale classique**

Base légale : AR du 10.08.1998<sup>5</sup>

<b>IC complète</b>	<b>IC partielle (1/2 ou 1/5)</b>
max. 12 mois par patient	max. 24 mois par patient
min. 1 mois et max. 3 mois par demande; les périodes peuvent être consécutives ou non	

Elargissement de la période maximale à 24 mois en cas d'IC complète et à 48 mois en cas d'IC partielle en cas de maladie grave d'un enfant qui a maximum 16 ans.

### **Assistance médicale d'un enfant mineur hospitalisé à la suite d'une maladie grave**

Base légale : AR du 10.10.2012 modifiant l'AR du 10.08.1998, EV 01.11.2012<sup>6</sup>

Le congé pour dispenser une assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé offre la possibilité de suspendre complètement les prestations afin d'assister ou de soigner un enfant mineur pendant ou juste après son hospitalisation des suites d'une maladie grave.

La diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5 n'est pas prévue pour l'assistance médicale dispensée à un enfant mineur hospitalisé.

<b>complète</b>
1 semaine Prolongeable d'1 semaine

---

<sup>3</sup> La CCT n°103 du 27.06.2012 déclarée généralement contraignante par l'AR du 25.08.2012

<sup>4</sup> L'AR du 12.12.2001 portant exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

<sup>5</sup> L'AR du 10.08.1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade

<sup>6</sup> L'AR du 10.10.2012 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade

### Congé pour soins palliatifs

Base légale : art. 100bis et 102bis de la loi redressement du 22.01.1985<sup>7</sup>

IC complète	IC partielle (1/2 ou 1/5)
soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois	soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois

### Congé parental

Base légale : AR du 29.10.1997<sup>8</sup>

à temps plein	à mi-temps	1/5
max. 4 mois division par 1 mois	max. 8 mois division par 2 mois	max. 20 mois division par 5 mois
Combinaison : 1 mois complet = 2 mois à mi-temps = 5 mois 1/5		

## 2.2. Personnel académique

### Cadre légal

Depuis le 15.06.2007, le personnel académique des universités flamandes (aussi bien les universités libres que communautaires) peut bénéficier du congé pour assistance médicale, du congé pour soins palliatifs et du congé parental, sur la base de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007<sup>9</sup>.

Cet arrêté reprend le régime de l'AR du 07.05.1999 et a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 30.03.2007.

### Congé pour assistance médicale

#### *Assistance médicale classique*

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007.

IC complète	IC partielle (1/2 ou 1/5)
max. 12 mois par patient	max. 24 mois par patient
min. 1 mois et max. 3 mois par demande ; les périodes peuvent être consécutives ou non	

Elargissement de la période maximale à 24 mois en cas d'IC complète et

<sup>7</sup> Loi de redressement du 22.01.1985 **contenant des dispositions sociales**

<sup>8</sup> **AR du 29.10.1997** relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle.

<sup>9</sup> **Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er décembre 1998 fixant, pour le personnel académique auprès des universités en Communauté flamande, la réglementation des absences, de la discipline, des positions administratives, des congés, de la fin du mandat, de l'examen de l'aptitude physique et du contrôle médical

à 48 mois en cas d'IC partielle en cas de maladie grave d'un enfant qui a maximum 16 ans.

**Assistance médicale d'un enfant mineur hospitalisé à la suite d'une maladie grave**

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007.

Le congé pour dispenser une assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé offre la possibilité de suspendre complètement les prestations afin d'assister ou de soigner un enfant mineur pendant ou juste après son hospitalisation des suites d'une maladie grave.

La diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5 n'est pas prévue pour l'assistance médicale dispensée à un enfant mineur hospitalisé.

<b>complète</b>
1 semaine Prolongeable d'1 semaine

**Congé pour soins palliatifs**

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007.

<b>IC complète</b>	<b>IC partielle (1/2 ou 1/5)</b>
soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois	soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois

**Congé parental**

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 15.06.2007.

<b>à temps plein</b>	<b>à mi-temps</b>	<b>1/5</b>
max. 4 mois division par 1 mois	max. 8 mois division par 2 mois	max. 20 mois division par 5 mois
Combinaison : 1 mois complet = 2 mois à mi-temps = 5 mois 1/5		

**IC ordinaire**

La réglementation ne prévoit pas d'IC ordinaire pour le personnel académique.

### 3. Universités libres de la Communauté française

---

#### Aperçu

- Université Catholique de Louvain (UCL)
  - Université Libre de Bruxelles (U.L.B.)
  - Université catholique de Mons (UCL Mons)
  - Facultés Universitaires catholiques de Mons (FUCAM)
  - Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix Namur (FUNDP ou Université de Namur (UNamur))
  - Université Saint-Louis Bruxelles
- 

#### Ensemble du personnel

Tous les membres du personnel des universités libres de la Communauté française peuvent bénéficier des formes d'IC telles qu'elles sont prévues dans le secteur privé (voir également le point 2.1.).

Il s'agit aussi bien du personnel de patrimoine que du personnel financé par les allocations de fonctionnement. Il s'agit aussi bien du personnel administratif, technique, qu'académique.

#### Crédit-temps

Base légale : CCT n° 103 et l'AR du 12.12.2001.

---

#### Congé pour assistance médicale

Base légale : AR du 10.08.1998 (voir également sous 2.1.).

---

#### Congé pour soins palliatifs

Base légale : art. 100bis et 102bis de la Loi de redressement du 22.01.1985 (voir sous 2.1.).

---

#### Congé parental

Base légale : AR du 29.10.1997 (voir également sous 2.1.).

---

### 4. Universités communautaires de la Communauté flamande

---

#### Aperçu

- Universiteit Antwerpen (UA)
  - Universiteit Hasselt (UHasselt)
  - Universiteit Gent (UGent)
-

## 4.1. Personnel administratif et technique financé par les allocations de fonctionnement (personnel statutaire)

### Introduction

Les universités communautaires de la Communauté flamande ont entièrement repris les dispositions de l'AR du 07.05.1999<sup>10</sup> pour le personnel statutaire administratif et technique (approbation par le Conseil des Ministres fédéral le 25.04.2003) dans leur réglementation d'ordre interne.

### IC ordinaire

IC complète	IC partielle (1/2, 1/3, 1/4 ou 1/5)
60 mois min. 3 mois et max. 12 mois par demande	60 mois pour – 55 ans min. 3 mois et max. 72 mois par demande
	jusqu'à la pension pour + 55 ans (avec engagement irréversible)

L'IC est octroyée par l'employeur en tant que faveur, sauf l'IC partielle pour les membres de personnel de 55 ans ou plus (droit).

Exception : pour l'UGent, l'IC ordinaire est un droit, sauf pour les membres du personnel en stage, les directeurs, les chefs de service et les membres du personnel de la classe de fonction A+ (faveur).

La date de début est toujours le début du mois.

L'arrêt anticipé est uniquement possible pour l'IC complète et l'IC partielle - 55 ans (délai de préavis de 2 mois qui prend cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la notification à l'employeur de l'arrêt anticipé ; le recteur peut accepter un délai de préavis plus court).

### Congé pour assistance médicale

IC complète	IC partielle (1/2 ou 1/5)
• max. 12 mois par patient	• max. 24 mois par patient
• min. 1 mois et max. 3 mois par demande ; les périodes peuvent être consécutives ou non	

Elargissement de la période maximale à 24 mois en cas d'IC complète et à 48 mois en cas d'IC partielle en cas de maladie grave d'un enfant qui a maximum 16 ans.

Date de début : le 1<sup>er</sup> jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la communication a été effectuée.

Arrêt anticipé : l'agent doit respecter un délai de préavis de 2 semaines, qui prend cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la notification de l'arrêt anticipé au service du personnel. Le recteur peut accepter un délai de préavis plus court.

<sup>10</sup> AR du 07.05.1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle pour les membres du personnel dans les administrations

---

### Congé pour soins palliatifs

IC complète	IC partielle (1/2 ou 1/5)
• soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois	• soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois

Date de début et arrêt anticipé : tout comme pour l'assistance médicale.

---

### Congé parental

à temps plein	à mi-temps	1/5
max. 4 mois tranches d'1 mois	max. 8 mois tranches de 2 mois	max. 20 mois tranches de 5 mois
Combinaison : 1 mois complet = 2 mois à mi-temps = 5 mois 1/5		

Date de début : date mentionnée dans la demande.

Arrêt anticipé : comme pour les soins palliatifs et le congé pour assistance médicale, mais avec un délai de préavis de 2 mois.

---

## 4.2. Personnel académique

---

### Voir point 2.2.

Même régime que pour le personnel académique des universités libres : voir point 2.2.

---

### 4.3. Personnel administratif, technique et scientifique financé par le patrimoine (personnel contractuel)

#### IC ordinaire

Cadre légal : AR du 02.01.1991

IC complète	IC partielle (1/2, 1/3, 1/4 ou 1/5)
60 mois min. 3 mois et max. 12 mois par demande	60 mois pour – 55 ans min. 3 mois et max. 72 mois par demande
	pour + 55 ans : min. 3 mois, max. jusqu'à la pension

L'IC est octroyée par l'employeur en tant que faveur, sauf l'IC partielle pour les membres de personnel de 55 ans ou plus (droit).

Exception : pour l'UGent, l'IC ordinaire est un droit, sauf pour les directeurs, les chefs de service et les membres du personnel de la classe de fonction A+ (faveur). Le bénéficiaire doit avoir été occupé par le même employeur pendant une période ininterrompue d'un an.

Date de début et arrêt anticipé : même régime que pour le personnel statutaire (point 4.1.).

Exception : pour l'UGent, l'arrêt est uniquement possible moyennant l'approbation du recteur (respect d'une durée minimale de 3 mois). Travailleurs >50 ans ne peuvent alors plus obtenir le même régime.

#### Congé pour soins palliatifs

Cadre légal : art. 100bis et 102bis de la Loi de redressement 22.01.1985 (voir également point 2.1.).

#### Assistance médicale et congé parental

Les universités accordent le congé pour assistance médicale et le congé parental au personnel contractuel, selon les mêmes conditions qu'au personnel statutaire (voir point 4.1).

## 5. Universités communautaires de la Communauté française

---

### Aperçu

- Université de Liège (Ulg)
- Université de Mons

### 5.1. Personnel financé par le patrimoine

---

#### IC ordinaire

Cadre légal : AR du 02.01.1991

IC complète	IC partielle (1/2, 1/3, 1/4, 1/5)
60 mois min. 3 mois et max. 12 mois par demande	60 mois pour – 55 ans min. 3 mois et max. 72 mois par demande
	pour + 55 ans : min. 3 mois, max. jusqu'à la pension / exception à partir de 50 ans pour 1/5

---

#### Congé pour soins palliatifs

Cadre légal : art. 100bis et 102bis de la Loi de redressement du 22.01.1985

IC complète	IC partielle (1/2 ou 1/5)
soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois	soit 1 mois par patient, prolongeable d'1 mois

---

#### Pas de congé pour assistance médicale ni de congé parental

IC dans le cadre de l'assistance médicale et du congé parental, n'est pas prévue par la réglementation.

---

## 5.2. Personnel administratif, personnel de maîtrise et des gens de métier et de service financés par les allocations de fonctionnement<sup>11</sup>

### IC ordinaire

Cadre légal : AR du 27.11.1985<sup>12</sup>

IC complète	IC à mi-temps
min. 6 mois et max. 12 mois par demande	min. 6 mois et max. 12 mois par demande uniquement possible pour les travailleurs à temps plein !
Total de 60 mois d'IC complet et à mi-temps sur toute la carrière	

### Pas d'IC spécifique

L'IC dans le cadre du congé pour assistance médicale, du congé pour soins palliatifs et du congé parental, n'est pas prévue par la réglementation.

## 5.3. Personnel académique

### Pas d'IC

Pour le personnel académique, la réglementation ne prévoit aucune forme d'IC.

L'Administrateur général

Georges CARLENS

<sup>11</sup> Voir également la feuille info: "Réglementation pour le personnel administratif, personnel de maîtrise spécialisé, de métier et de service des universités communautaires de la Communauté française, financé par les subventions

<sup>12</sup> L'AR du 27.11.1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle pour les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise et des gens de métier ou de service des universités communautaires